

Arrêté n° AG-2025-DIMENC-0189 du 30 décembre 2025 relatif au plan d'électrification rurale 2026

Historique :

Créé par : *Arrêté n° AG-2025-DIMENC-0189 du 30 décembre 2025 relatif au plan d'électrification rurale 2026*

*JONC du 7 janvier 2025
Page 37*

Article 1^{er}

Il est institué un plan d'électrification rurale de la Nouvelle-Calédonie pour l'année 2026.

Ce plan, d'un montant de 109 129 470 francs CFP, a pour objectif de desservir des foyers domestiques et des installations à caractère économique.

Article 2

Dans le cas où une commune décide de ne plus être adhérente au fonds d'électrification rurale (FER), l'enveloppe annuelle ainsi que la somme allouée aux communes de la province concernée sont réduites du montant de la taxe communale versé par la commune lors de sa dernière année de participation.

Article 3

L'enveloppe est affectée au subventionnement d'opérations de desserte par le réseau public de distribution ou par de micro-réseaux autonomes, et de générateurs de source solaire entrant également dans le cadre d'ouvrages exploités, entretenus et renouvelés par les sociétés concessionnaires de la distribution publique d'énergie électrique. Elle est également affectée au financement des installations électriques intérieures des générateurs de source solaire.

Les installations électriques intérieures comprennent notamment :

- la liaison entre le générateur solaire et le foyer à desservir ;
- le tableau électrique équipé des protections adéquates ainsi que la mise à la terre de l'installation ;
- le circuit électrique prises et lumières en 230 Volts ;
- l'attestation de conformité électrique (visée par le COTSUEL).

Article 4

Les projets proposés par les communes et retenus par le comité de gestion du fonds d'électrification rurale (CGFER) sont conduits sous la maîtrise d'ouvrage des communes. Ils permettent de desservir des foyers d'habitat et des installations d'intérêt économique.

Sont définies comme installations à intérêt économique, les personnes morales ayant une activité commerciale, inscrites au registre d'identification des entreprises et des établissements (RIDET), ainsi que les stations de pompage communales d'eau potable, les stations de désalinisation, les maisons communes et les écoles.

Article 5

Pour la desserte des foyers domestiques et des installations d'intérêt économique par le réseau public de distribution ou par un micro-réseau autonome, le montant maximum de la subvention par foyer est défini comme suit :

- 6 500 000 F CFP par foyer domestique ;
- 7 500 000 F CFP par foyer à caractère économique.

Les montants précités s'entendent y compris la participation contractuelle prévue dans les cahiers des charges des concessions de distribution.

Article 6

Toute proposition d'opération faisant intervenir un micro-réseau autonome doit être accompagnée d'une étude comparative avec la solution d'extension du réseau public. L'étude comparative prend en compte les points suivants :

- le coût d'investissement ;
- le coût d'exploitation ;
- la qualité de service ;
- le potentiel d'électrification supplémentaire sur le parcours du réseau filaire jusqu'au groupe de foyers à électrifier sur les 20 prochaines années.

Article 7

Dans le cas où le montant coût/foyer d'un projet dépasse les seuils indiqués à l'article 6, et lorsque la commune ne souhaite pas financer le complément, le FER peut prendre en charge la desserte des foyers d'habitat et des installations d'intérêt économique par générateur photovoltaïque.

Deux puissances de générateurs photovoltaïques sont proposées aux bénéficiaires en contrepartie de redevances mensuelles définies par l'avis relatif aux tarifs de vente de l'électricité en vigueur :

- kit photovoltaïque de 3 000 Wattheures / jour (Wh/j) en 230 volts ;
- kit photovoltaïque de 6 000 Wattheures / jour (Wh/j) en 230 volts.

Pour la desserte des foyers d'habitat et des installations d'intérêt économique, le montant maximum de la subvention des opérations d'électrification à partir de générateurs photovoltaïques est défini comme suit :

Localisation	Kit 3000 Wh/jour	Kit 6000 Wh/jour
Grande Terre	2 400 000 F CFP	3 600 000 F CFP
Îles Loyauté, Belep, Ile des Pins	2 800 000 F CFP	4 000 000 F CFP
Îlots	3 200 000 F CFP	4 400 000 F CFP

Les générateurs photovoltaïques pris en charge par le FER font l'objet d'une attestation de conformité électrique visée par le COTSUEL.

Article 8

Lorsque le montant cumulé de la subvention et de la participation contractuelle prévue dans le cahier des charges de concession de distribution ne permet pas d'assurer la couverture intégrale du coût du projet, il appartient à la commune de pourvoir au complément de financement nécessaire.

Article 9

Les conditions d'éligibilité à l'octroi d'une subvention pour le financement des opérations d'électrification réalisées par le réseau public de distribution ou l'installation d'un générateur photovoltaïque sont définies comme suit :

- L'habitat concerné doit être achevé, entendu que les habitats en cours de construction ne sont pas éligibles ;
- Le foyer doit constituer la résidence principale de ses occupants ;
- Dans le cadre d'une demande de subvention pour un générateur photovoltaïque de 6000 Wh/jour, le foyer doit disposer d'un groupe électrogène en état de marche et fixe, d'une puissance minimale de 3 kVA.

Ces critères d'éligibilité sont vérifiés au moment de la visite sur site opérée par le service du gouvernement compétent en matière d'énergie, en présence d'un représentant de la commune.

Dans le cas d'un projet d'électrification par le réseau public de distribution, un représentant du concessionnaire de distribution d'énergie électrique de la commune doit également être présent.

Article 10

Une fois les projets déclarés éligibles, plusieurs conditions financières doivent être remplies.

Dans le cadre de l'installation d'un générateur photovoltaïque :

- Un versement par le foyer bénéficiaire, auprès du gestionnaire du réseau, d'une participation de 105 000 F au titre du financement de l'installation du générateur photovoltaïque. Ce paiement pourra être étalé selon les conditions du gestionnaire du réseau ;

- Un versement d'avance équivalent à deux mois de redevances mensuelles auprès du gestionnaire du réseau.

Si le montant cumulé de la subvention et de la participation contractuelle prévue dans le cahier des charges de concession de distribution ne permet pas d'assurer la couverture intégrale du coût du projet, la commune doit transmettre au service du gouvernement compétent en matière d'énergie, secrétaire du fonds d'électrification rurale, une confirmation de sa participation financière au projet. Cette confirmation peut prendre la forme d'un courrier visé par la commune ou d'une délibération du conseil communal.

En l'absence du respect de ces conditions au moment du CGFER, les subventions correspondantes peuvent être validées sous réserve.

Article 11

Lorsque le réseau filaire intervient dans les 5 années suivant la mise en place d'un générateur photovoltaïque, le déplacement de ce dernier est à la charge de la commune. Au-delà des 5 ans, le déplacement est financé par le FER au maximum à hauteur de 800 000 F CFP si le déplacement nécessite un transport maritime et au maximum à hauteur de 500 000 F CFP sinon.

Article 12

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.